

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES FARGES

Arrêté n°SA24241AT

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

Vu la demande formulée par le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 - 46 rue Proudhon - 93210 Saint Denis en date du 12/03/2024,

Vu l'arrêté n° 160927, du 02 décembre 2016, pris pour la limitation de tonnage de plus de 3,5T en transit sur la route départementale n° D46 du PR 0+000 au PR 8+320, sur le territoire des communes de Le Lardin-Saint-Lazare / Montignac-Lascaux / Les Farges / Aubas,

Considérant que pour permettre le passage du convoi de la flamme olympique , il est nécessaire de déroger à l'arrêté n°160927 interdisant la circulation des poids lourds supérieur à 3.5T sur la route départementale n°D46, sur le territoire des communes de Le Lardin-Saint-Lazare / Montignac-Lascaux / Les Farges / Aubas le 22/05/2024,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux et du Maire,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er :

Le 22/05/2024, il sera dérogé temporairement à l'arrêté AP 160927 pour permettre le passage du convoi de la flamme olympique sur la route départementale n° D46 du PR 0+000 au PR 8+320, sur le territoire des communes de Le Lardin-Saint-Lazare / Montignac-Lascaux / Les Farges / Aubas.

ARTICLE 2 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site institutionnel du département de la Dordogne (www.dordogne.fr).

ARTICLE 5 :

la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
le Chef de l'Unité d'Aménagement de SARLAT et de TERRASSON,
le Responsable du Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours,
le Responsable du SAMU,
le Chef du Service des Transports Scolaires,
les Maires des communes de Le Lardin-Saint-Lazare / Montignac-Lascaux / Les Farges / Aubas,

sont destinataires d'une copie pour information.

Fait le 23/04/2024 .

Le maire de la commune de LES FARGES



**Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,**